

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté de Droit et de Criminologie Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 26 septembre 2022

Conformément au point g) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2022-2023, adapté par le Conseil académique du 27 juin 2022, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 56, 78, 88, 89, 92, 95, 96 et 103 de ce règlement.

Art.56 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

L'étudiant se conforme aux règlements spécifiques adoptés par les instances facultaires pour régler notamment le travail de fin d'études et les stages.

Art. 88 : Comme précisé à l'article 45, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

Dans le seul cas de la période d'évaluation du 3^{ème} quadrimestre, l'étudiant qui invoque par écrit auprès du président du jury compétent un cas de force majeure peut demander que la session reste ouverte en sa faveur après la date arrêtée pour sa clôture. Lorsque le motif invoqué par l'étudiant est une maladie ou un accident, il transmet immédiatement au président du jury compétent un certificat médical. Celui-ci mentionne la durée probable de l'incapacité.

Le jury apprécie si la demande est justifiée, et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle la session sera close pour cet étudiant ; cette date ne peut en aucun cas être postérieure au 31 octobre.

Dès qu'il a connaissance de la décision du jury faisant droit à sa demande, l'étudiant sollicite auprès de chacun des membres du jury concernés l'octroi d'une nouvelle date d'examen.

Art. 89 : Lorsqu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

L'étudiant doit se présenter aux jours et heures fixés dans le calendrier établi par le secrétariat facultaire.

Il ne peut demander la modification de celui-ci, en ce compris pour les examens organisés lors de la période d'évaluation du premier quadrimestre, qu'en justifiant auprès du titulaire du cours d'un cas de force majeure. Lorsque le motif invoqué par l'étudiant est une maladie ou un accident, il transmet immédiatement au titulaire un certificat médical. Celui-ci mentionne la durée probable de l'incapacité. Le titulaire de cours apprécie si le motif invoqué par l'étudiant justifie une modification de son horaire. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président de jury.

En règle, aucune modification d'horaire n'est accordée pour les examens écrits. Toutefois, le titulaire de l'unité d'enseignement concernée peut, à son entière discrétion, proposer d'interroger oralement, au cours de la même période d'évaluations, l'étudiant qui fait état de circonstances graves et exceptionnelles. Afin de garantir l'égalité entre les étudiants, il ne sera fait usage de cette faculté qu'avec la plus grande modération.

Art. 92 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

Cette instance est la Commission de recours de la Faculté. Elle est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants désignés par le Jury de Faculté. Un suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif.

Art. 95: La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

La moyenne de cycle est obtenue en effectuant la moyenne des notes de toutes les unités d'enseignement qui composent le cycle, pondérées par le nombre de crédits de ces unités.

Les seuils minimaux de chaque mention restent à l'appréciation du Jury du cycle.

Art. 96 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury.

La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

En pareil cas, la note neutralisée sera remplacée par la moyenne pondérée [*du PAE de la session en cours, sans tenir compte de la note neutralisée*] des résultats de l'étudiant.

Art. 103 : Tout recours doit être dûment motivé, par écrit, et envoyé selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans la faculté concernée, soit auprès du président de jury, soit directement auprès de la commission de recours qui en examinera préalablement la recevabilité.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit. En cas de recevabilité et lorsque le recours lui est adressé, le président de jury saisit la commission de recours.

La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein ; elle est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

Les recours doivent, à peine d'irrecevabilité, être introduits auprès de la commission de recours, exclusivement par mail.